

Accord de libre échange
Entre
Le Gouvernement du Royaume du Maroc
Et le Gouvernement des Emirats Arabes Unis

Le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Émirats arabes unis, ci-après dénommés « parties contractantes »,

Prenant en considération les relations de fraternité arabe entre leurs peuples ainsi que les relations existantes entre les deux pays, et désireux de développer et de renforcer les relations commerciales entre les deux pays et de faciliter et renforcer les échanges commerciaux entre eux dans l'intérêt des deux peuples frères,

Convaincus de l'importance de la libéralisation du commerce, grâce à de nouvelles formules compatibles avec les tendances économiques dominantes sur les scènes régionales et internationales et dans le cadre de la Charte de la Ligue des États arabes, ainsi que les dispositions et les principes du programme exécutif de la Grande zone de libre-échange arabe et les exigences de l'Organisation Mondiale du Commerce.

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Définitions :

Aux fins du présent Accord, les mots et les expressions énoncés ci-dessous n'ont le sens qui leur est donné sauf si le contexte du texte indique le contraire :

1. **L'Accord** : l'Accord portant sur l'établissement d'une zone de libre-échange entre les Émirats arabes unis et le Royaume du Maroc.
2. **Les parties contractantes** : Le gouvernement des Emirats arabes unis et le gouvernement du Royaume du Maroc.
3. **Droits de douane, redevances et taxes d'effet équivalent** : le droit d'importation figurant dans le Tarif Douanier de chacune des parties contractantes, ainsi que toutes redevances et autres taxes d'effet équivalent imposées par l'une des Parties Contractantes aux produits importés et non appliquées aux produits locaux, quelle que soit la désignation de ces taxes.

Ne sont pas inclus dans cette définition, tous autres droits perçus en contrepartie de services spécifiques rendus tels que les taxes foncières, le stockage, le transport, l'expédition ou le déchargement.

Article 2

Les parties contractantes s'engagent, à travers le présent Accord, à établir entre elles une zone de libre-échange, et sous réserve des lois, règlements et procédures en vigueur dans chacune d'elles.

Article 3

Les parties contractantes échangent une réduction supplémentaire de 10% des droits de douane et autres taxes d'effet équivalent pour toutes les marchandises échangées entre les deux pays, en plus de ce qui a été réalisé dans le cadre du programme exécutif de la convention pour la facilitation et le développement des échanges commerciaux entre les pays arabes, conformément au paragraphe 9. Dès le premier du programme exécutif mentionné.

Article 4

A) On entend par droits de douane, les taxes figurant dans le tarif douanier selon les taux appliqués dans les deux pays au 01/01/2001. Par droits et taxes d'effet équivalent, on entend les droits et autres taxes perçus par une Partie sur les marchandises importées et non appliqués aux produits locaux.

B) Aucun nouveau droit de douane à l'importation ni aucune nouvelle taxe d'effet équivalent ne sont introduits dans les échanges entre les deux pays, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

C) Les parties contractantes se conforment à la liste des tarifs douaniers harmonisés (SH) pour le classement des marchandises échangées.

D) Au moment de la signature du présent accord, les parties contractantes échangent les documents relatifs à la détermination des droits de douane, redevances et autres taxes d'effet équivalent appliqués à compter du 01/01/2001, conformément aux listes des tarifs douaniers énoncés au paragraphe C du présent article.

Article 5

Les marchandises échangées entre les deux pays ne seront soumises à aucune restriction non tarifaire imposée à l'importation et aucune nouvelle restriction ne pourra être imposée après l'entrée en vigueur de l'Accord.

Article 6

Les marchandises d'origine nationale obtenus dans les zones franches de l'une des parties et exportées directement vers l'autre partie, seront soumis aux préférences tarifaires prévues dans le cadre du Conseil économique et social de la Ligue des États arabes.

Article 7

Les paiements des transactions liés à la l'importation de biens et de services s'effectueront librement en devise convertible et aux prix des marchés internationaux, conformément aux conditions en vigueur dans les règles du commerce international et des normes financières et bancaires.

Article 8

Les marchandises d'origine marocaine et émiraties échangées entre les deux pays sont traitées comme les marchandises nationales en ce qui concerne l'application des taxes nationales perçues dans le pays importateur sur des produits locaux similaires.

Article 9

L'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est déterminée pour les produits bénéficiant d'une exonération douanière lorsqu'ils sont importés sans déduction des droits de douane et

autres redevances et taxes d'effet similaire qui leur sont appliqués.

Article 10

Aux fins du présent accord, les biens et produits d'origine nationale sont soumis aux règles d'origine arabes convenues dans le cadre du Conseil économique et social de la Ligue des États arabes, ainsi qu'aux règles d'origine à convenir.

Article 11

Les dispositions du présent accord s'appliquent aux produits d'origine émiratie ou marocaine échangés entre les deux pays et sont accompagnées du certificat d'origine arabe prévu par le Conseil économique et social de la Ligue des États arabes, en faisant référence au présent accord, qui est délivré par les autorités compétentes du pays exportateur, visé et contrôlé par les autorités compétentes du même pays.

Article 12

- A. Les dispositions du présent accord ne s'appliquent pas aux produits ou matières interdits d'introduction, de commerce ou d'utilisation dans l'un des pays pour des raisons religieuses, de santé, de sécurité ou environnementales ou en rapport avec la protection de la morale, du patrimoine national, historique, artistique et archéologique, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur dans les deux pays.
- B. Les Parties contractantes appliquent les procédures et les lois de la quarantaine agricole et vétérinaire sur les marchandises qui leur sont soumises, conformément aux lois et procédures en vigueur dans les deux pays.
- C. Les contrôles et procédures mentionnés au point (b) ne doivent pas être utilisés en tant qu'obstacles ni restrictions

indirectes aux échanges commerciaux entre les parties contractantes.

Article 13

Les parties contractantes s'engagent à coopérer par tous les moyens en matière de législation technique, de normes et d'évaluation pour se conformer aux normes internationales de qualité des produits.

Les deux parties contractantes engagent également des consultations immédiates dans le cadre de la commission mixte en vue de trouver des solutions appropriées si l'une d'entre elles recourait à des actions créant ou pouvant créer des obstacles techniques au commerce.

Article 14

Chaque partie contractante participe aux expositions et foires internationales organisées dans l'autre pays et autorise également l'établissement permanent d'expositions permanentes et temporaires dans son pays et lui fournit les moyens nécessaires pour y parvenir, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur dans les deux pays.

Article 15

Chaque Partie contractante a le droit d'appliquer des mesures préventives, conformément aux dispositions de l'Accord de sauvegarde annexé à l'Accord portant création de l'Organisation mondiale du commerce issu du Cycle d'Uruguay, pour les produits que l'une ou l'autre des Parties décide d'importer sur son territoire en quantités croissantes, en valeur absolue ou par rapport à la production, et qui causent ou menacent de causer un préjudice sérieux à l'industrie ou à l'agriculture locale qui fabrique des produits similaires ou directement en concurrence avec ceux importés de l'autre partie,

conformément aux lois et législations applicables dans les deux pays et en avisant l'autre partie.

Article 16

Si les Émirats arabes unis ou le Royaume du Maroc sont confrontés à un cas de subventionnement ou de dumping de leurs importations en provenance de l'autre partie, des mesures appropriées peuvent être prises pour traiter de tels cas conformément aux dispositions des accords sur les subventions, les mesures compensatoires et les mesures antidumping annexés à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, en notifiant l'autre partie.

Article 17

Les parties contractantes assurent une protection et une application adéquates, efficaces et non discriminatoires en matière de propriété intellectuelle, commerciale et industrielle, y compris l'enregistrement des inventions, les marques et les dessins industriels, ainsi que la protection des œuvres littéraires et artistiques et des logiciels conformément à la législation et à la réglementation qui leur sont applicables.

Article 18

Les dispositions du présent accord ne doivent pas être en contradiction avec les dispositions d'un accord conclu ou envisagé pour la création de zones de libre-échange ou d'unions douanières ou d'arrangements concernant le commerce frontalier, conformément à l'article XXIV et au chapitre IV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, ainsi qu'avec les obligations qui en découlent.

Article 19

L'accord sera réexaminé tous les deux ans à compter de la date de son entrée en vigueur en fonction de l'évolution de l'économie des deux pays et des exigences des futures variables des relations économiques internationales. Les parties contractantes exploreront également la possibilité de développer et d'approfondir leur coopération pour couvrir les aspects non couverts par le présent accord.

Le Comité mixte visé à l'article 20 sera chargé d'étudier la possibilité de formuler des recommandations à ce propos en vue de mener des négociations à cet égard.

Article 20

A. Aux fins de suivi de la mise en œuvre du présent accord et résoudre les problèmes pouvant en survenir, un Comité commercial mixte sera créé, coprésidé des Ministres chargés du commerce ou leurs représentants dans les deux pays, et composé des représentants des deux parties contractantes. Ce comité se réunit, alternativement, une fois par an.

B. Chaque partie a le droit de convoquer la réunion dudit comité chaque fois que le besoin le nécessite.

C. Ce comité mixte est chargé principalement de :

1. Assurer la mise en œuvre des engagements des deux parties concernant la libéralisation des échanges commerciaux à travers l'élimination des barrières non tarifaires, des droits de douane et autres taxes d'effet équivalent, conformément aux dispositions du présent accord.

2. Étudier les demandes présentées par l'une des parties afin de mener des discussions sur l'exonération douanière pour les produits échangés entre les deux pays.
3. Examiner les demandes présentées par l'une des parties contractantes pour élargir cet accord à d'autres domaines.
4. Examiner les demandes présentées par l'une des parties contractantes pour l'application des mesures de sauvegardes.
5. Régler les différends pouvant surgir entre les parties contractantes concernant l'interprétation et l'application des dispositions du présent accord.
6. Étudier toute proposition susceptible de surmonter les difficultés qui pourraient survenir à l'avenir.

D. Un comité technique permanent, issu du comité mixte, sera créé et composé des experts des deux pays, et sera chargé d'examiner toutes les questions qui lui sont confiées par le Comité mixte, et se réunit au moins deux fois par an.

Article 21

Les dispositions du programme exécutif de la convention de facilitation et de développement des échanges commerciaux entre les pays arabes, s'appliquent aux dispositions non couvertes par le présent accord, en ce qui concerne les échanges commerciaux entre les deux pays.

Article 22

Le présent Accord entre en vigueur à compter de la date de réception de la dernière des deux notifications par lesquelles les

deux Parties Contractantes s'informent mutuellement de l'accomplissement des procédures législatives requises dans leurs pays respectifs.

Article 23

L'Accord restera en vigueur sauf si une partie Contractante communique à l'autre Partie, par voie diplomatique, sa décision de mettre fin au présent Accord. Dans ce cas, la dénonciation de l'Accord prend effet six (06) mois à compter de la date de réception de la notification par l'autre Partie Contractante. La dénonciation du présent Accord n'affecte pas les contrats commerciaux résultant de son exécution préalablement à cette dénonciation.

Fait à Agadir, le 25 juin 2001 en deux (02) exemplaires originaux, en langue arabe.

**Pour le Gouvernement
du Royaume du Maroc**

**Pour le Gouvernement
Des Emirats Arabes Unies**